

2EM
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 76.500 euros
Siège social : 70, rue de Lacarrerotes
47550 BOE
498 259 324 R.C.S. AGEN



PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 31 décembre, à 14 heures,

La société EMELEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 390.000 euros, dont le siège social est sis 70, rue de Lacarrerotes - 47550 BOE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 814 770 616, représentée par Monsieur Philippe EX-IGNOTIS, ès qualités de Président,

Propriétaire de la totalité des 900 parts sociales de 85 euros nominal chacune composant le capital social de la société 2EM,

Associée unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

En présence de Messieurs Philippe EX-IGNOTIS et Inty LANDREAU, gérants non associés de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Lecture du rapport du Président,
- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la Société EMELEC par la Société 2EM,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société EMELEC,
- Augmentation du capital social d'un montant de 6.375 euros dans le cadre de l'apport-fusion,
- Réduction du capital social d'un montant de 76.500 euros par annulation de 900 parts sociales reçues dans le cadre de l'apport-fusion,
- Augmentation du capital social d'un montant de 70.125 euros par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoir pour formalités.

PE
IL

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, après avoir pris connaissance :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 20 novembre 2025 avec la société EMELEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 390.000 euros, dont le siège social est sis 70, rue de Lacarrerotes - 47550 BOE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 814 770 616 ;
- des comptes annuels de la société EMELEC arrêtés au 31 mars 2025 et des comptes annuels de la société 2EM arrêtés au 31 mars 2025 ;
- de l'absence d'opposition des créanciers des Sociétés participantes ;

Approuve le projet de traité dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, aux termes duquel la Société Absorbée, la société EMELEC, fait apport à titre de fusion-absorption à la société 2EM de la totalité de son patrimoine, actif et passif ;

Et décide, que les apports effectués par la société EMELEC seront rémunérés par la création de 75 parts sociales nouvelles, selon la parité d'échange fixée dans le projet de fusion.

La valeur nette comptable des biens et droits apportés par la société EMELEC s'élevant à la somme de 537.043 euros, il en résulte que les 75 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale de 85 euros chacune seront assorties d'une prime de fusion globale d'un montant de 530.668 euros.

La fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2025.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société EMELEC depuis le 1^{er} avril 2025 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société 2EM.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, constate la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société EMELEC par la société 2EM et la dissolution sans liquidation de la société EMELEC à compter de ce jour.

TROISIEME DECISION

L'Associée Unique décide, en conséquence des résolutions précédentes, d'augmenter le capital social de la société 2EM d'un montant de 6.375 euros, résultant de l'attribution de 75 parts sociales nouvelles aux associés de la Société Absorbée, pour le porter d'un montant de 76.500 euros à un montant de 82.875 euros, par la création de 75 parts sociales nouvelles d'une valeur de 85 euros nominal chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés de la société EMELEC selon un rapport d'échange de 4 actions de cette dernière pour 1 part sociale de la société 2EM.

Ces actions nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2025.

PE
PE
IL

Les résultats de toutes les opérations réalisées par la société EMELEC depuis le 1^{er} avril 2025 et la date de réalisation définitive seront réputées au profit ou à la charge de la société 2EM et considérées comme accomplies par cette dernière.

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 537.043 euros, et le montant de l'augmentation nominale du capital social, soit 6.375 euros, constituera une prime de fusion d'un montant de 530.668 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la société 2EM.

QUATRIEME DECISION

L'Associée Unique, après avoir constaté que la Société Absorbée était propriétaire des 900 parts sociales de son propre capital social et que celle-ci a donc reçu ses propres parts sociales dans le cadre de la fusion, décide de procéder immédiatement à une réduction du capital social, d'un montant de 76.500 euros, correspondant à la valeur nominale des 900 parts sociales d'un montant de 85 euros nominal chacune, lesdites parts sociales étant annulées.

La différence entre la valeur d'apport des 900 parts sociales antérieurement propriété de la Société Absorbée (soit 617.310 euros), et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 900 parts sociales (soit 76.500 euros), soit 540.810 euros, sera imputée sur la prime de fusion, sera affectée pour 260.543 euros à la prime de fusion et pour 80.267 euros aux autres réserves.

L'Associée Unique constate que le capital social est donc réduit de 76.500 euros, pour le ramener de 76.500 euros à 6.375 euros, par annulation de 900 parts sociales de 85 euros nominal chacune. Le capital social sera désormais divisé en 75 parts sociales de 85 euros nominal chacune, réparties entre les associées de la Société Absorbée, tel que suit :

- Monsieur Philippe EX-IGNOTIS 25 parts sociales numérotées de 1 à 25 ;
- La Société EX&LAN 50 parts sociales numérotées de 26 à 75.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 6.375 euros, divisé en 75 parts sociales de 85 euros nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de 70.125 euros pour le porter à 76.500 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 75 parts sociales existantes de 85 euros à 1.020 euros.

PE
PE

TL

SIXIEME DECISION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Associée Unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport :

- *Monsieur Philippe EX-IGNOTIS, d'une somme de.....3.000 euros*
- *Monsieur Bernard ESTIBAL, d'une somme de.....3.000 euros*
- *Monsieur José Luis MOLINA, d'une somme de.....3.000 euros*

Soit au total la somme de.....9.000 euros

laquelle somme a été déposée conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE, agence d'AGEN sise boulevard de la république - 47000 AGEN.

Madame Nathalie EX-IGNOTIS née PEDELOUP, Madame Martine ESTIBAL née DEGUILHEN, et Madame Valérie MOLINA née PAWLAK, conjoints communs en biens de, respectivement, Monsieur Philippe EX-IGNOTIS, Monsieur Bernard ESTIBAL et Monsieur José Luis MOLINA, apporteurs de biens provenant de la communauté, interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été averties, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport.

Elles déclarent ne pas vouloir être personnellement associées et renoncent pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à leurs conjoints respectifs pour la totalité des parts souscrites par leurs conjoints.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 4 septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 67.500 euros pour le porter de 9.000 euros à 76.500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves).

En représentation de cette augmentation de capital, le montant nominal de chacune des 900 parts sociales est élevé de 10 euros à 85 euros.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 décembre 2015, il a été autorisé la cession des 900 (neuf cent) parts sociales détenues par Messieurs Philippe EX-IGNOTIS, Bernard ESTIBAL, et Jose-Luis MOLINA dans la société (soit 300 parts sociales chacun) au profit de la société EMELEC, Société A Responsabilité Limitée au capital de 3.000 euros dont le siège social est sis Espace Artisanal Boé – 47550 BOE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro 814 770 616 qui a été agréée en qualité de nouvelle associée.

Aux termes des décisions de l'Associée Unique du 31 décembre 2025, la société EMELEC a fait apport, à titre de fusion, à la société 2EM, de la totalité de son actif et de son passif pour une valeur comptable nette de 537.043 (cinq cent trente-sept mille quarante-trois) euros.

PE
PE
IL

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 6.375 euros, assorti d'une prime de fusion de 530.668 euros, pour le porter de 76.500 euros à 82.875 euros.

Aux termes des mêmes décisions du 31 décembre 2025, il a été procédé à une réduction de capital social d'un montant de 76.500 euros par suppression des 900 parts sociales détenues par la société EMELEC reçues dans le cadre de l'apport-fusion, pour le porter de 82.875 euros à 6.375 euros.

Aux termes des mêmes décisions du 31 décembre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 70.125 euros pour le porter de 6.375 euros à 76.500 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « autres réserves ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 76.500 euros (soixante-seize mille cinq cents euros).

Il est divisé en 75 (soixante-quinze) parts sociales de 1.020 (mille vingt) euros nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 75.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- *Monsieur Philippe EX-IGNOTIS..... 25 parts sociales
numérotées de 1 à 25 ;*
- *La Société EX&LAN..... 50 parts sociales
numérotées de 26 à 75 ;*

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 75 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites et libérées en totalité, puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus. »

PE
PE

IL

SEPTIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Philippe EX-IGNOTIS
Gérant



Inty LANDREAU
Gérant



Pour la société EMELEC

Philippe EX-IGNOTIS
Président

